

PARTIE III - PROCÉDURE**ARTICLE 18****AUTORITÉS CENTRALES**

(1) Aux fins du présent Traité, l'autorité centrale est, pour la République du Pérou, le Ministère Public du Pérou. Au Canada, l'autorité centrale est constituée du ministre de la Justice ou des fonctionnaires qu'il désigne.

(2) Aux fins du présent Traité, les autorités centrales transmettent et reçoivent toutes les demandes de même que les réponses faites à celles-ci.

(3) Les autorités centrales des Parties contractantes communiquent directement entre elles.

ARTICLE 19**CONFIDENTIALITÉ**

(1) L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

(2) L'État requérant peut exiger que le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de la demande soit préservé. Si la demande ne peut être exécutée tout en respectant la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant de procéder à l'exécution de la demande et ce dernier décide alors si la demande doit être exécutée.

ARTICLE 20**CONTENU DES DEMANDES**

(1) Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :

- a) l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visée par la demande;
- b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie des lois applicables;
- c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
- d) une stipulation portant sur la mesure de confidentialité requise, et les motifs la justifiant; et
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.